

N° 6-9

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 juin 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE :**
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- **SOUS-PREFECTURES :**
 - Sous-Préfecture d'Épernay
- **SERVICES DECONCENTRES :**
 - DDT
- **DIVERS :**
 - DDFIP
 - ANAH
 - Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications)

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 4

- Arrêté préfectoral du **12 juin 2023** déclarant cessibles les parcelles de terrain cadastrées ZW 24, ZW 25 et ZW 26 nécessaires à la réalisation du projet de création de la 3ème phase opérationnelle de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Cernay-les-Reims -Saint-Léonard et ses annexes

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 12

- Arrêté du **12 juin 2023** portant modification de l'arrêté du 7 juin 2023 autorisant l'organisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou des lieux non ouverts à la circulation publique – 18ème enduro d'Épernay « Terres de Champagne »

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T)

p 16

- Arrêté préfectoral n°051-030-23-0003 du **6 juin 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement de Mme Sophie BERTAUD (EI) sur un immeuble sis au 24 rue Jules Blondeau à AY-CHAMPATNE (51160)

- Arrêté préfectoral n°051-649-23-0007 du **2 juin 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE (SAS) sur un immeuble sis Relais des Marvis au 31 Faubourg de Châlons à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

DIVERS

⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 32

- Décision du **1^{er} juin 2023** de délégations spéciales de signature pour la division des opérations et du domaine de l'État

- Décision du **1^{er} juin 2023** de délégations spéciales de signature pour la division de pilotage du réseau et action économique

⊗ Agence nationale de l'habitat

p 38

- Programme d'actions **2023** du département de la Marne de l'Agence nationale de l'habitat du **1^{er} juin 2023**

⊗ Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

p 64

- Arrêtés de délégation de signature du **12 juin 2023**

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**



**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2023-177
déclarant cessibles les parcelles de terrain cadastrées ZW 24, ZW 25 et ZW 26 sises au lieu-dit
« Les trous de Loup » situées sur la commune de Cernay-lès-Reims
nécessaires à l'aménagement de la 3^{ème} phase opérationnelle
de la ZAC de Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.**

Le Préfet de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1-A et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants,
- le code de l'urbanisme,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ,
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne ,
- l'arrêté préfectoral n°2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ,
- l'arrêté préfectoral DCPAT n°2023-10 du 17 février 2023 déclarant d'utilité publique le projet de création de la 3^{ème} phase opérationnelle de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.
- l'arrêté préfectoral DCPAT n°2023-17 du 17 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet,
- la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de la Marne arrêtée pour l'année 2023,
- le courrier en date du 16 décembre 2022 de la CCI Marne-en-Champagne sollicitant du préfet de la Marne la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique relative au projet,
- le dossier soumis à enquête parcellaire, qui s'est déroulée du mardi 21 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023 inclus sur les territoires des communes de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard ;
- les notifications individuelles faites aux propriétaires concernés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard,

.../...

- le rapport et l'avis favorable avec réserve émis le 1^{er} mai 2023 par le commissaire enquêteur,
- l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté,

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées ZW 24, ZW 25 et ZW 26 sises au lieu-dit « Les trous de Loup », commune de Cernay-lès-Reims, est nécessaire à l'aménagement de la 3^{ème} phase opérationnelle de la ZAC de Cernay-lès-Reims/Saint-Léonard et qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} – Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la CCI Marne-en-Champagne et son concessionnaire SAS Partenaires Aménagement, les parcelles de terrain, telles qu'elles sont désignées dans les états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la 3^{ème} phase opérationnelle de la ZAC de Cernay-lès-Reims/Saint-Léonard sur le territoire des communes de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard. Il sera en outre notifié par l'expropriant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné. Dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, il sera transmis au juge de l'expropriation près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois suivant sa notification, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims, M. le président de la CCI Marne-en-Champagne, M. le maire de Cernay-lès-Reims et M. le maire de Saint-Léonard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

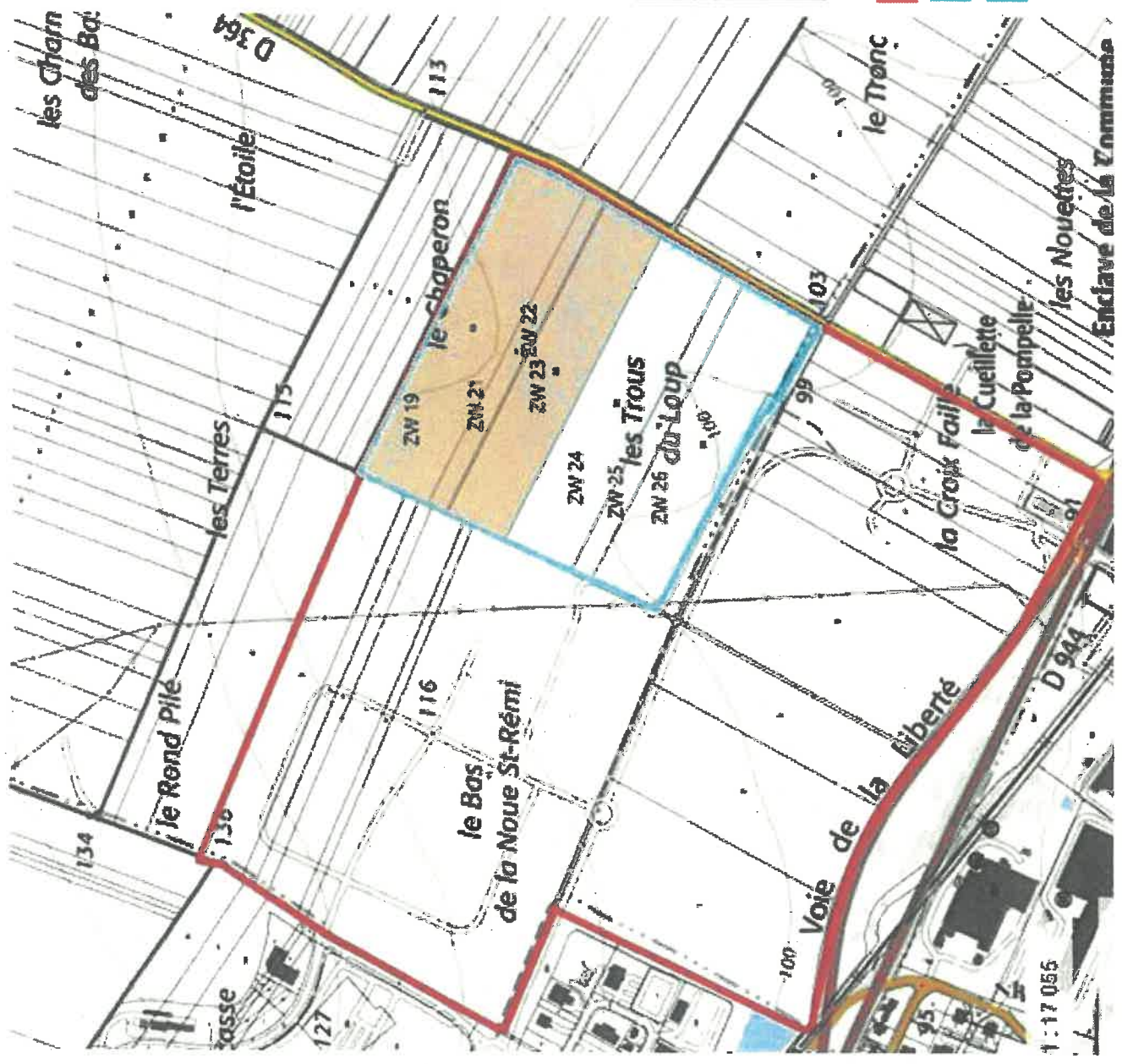
Châlons-en-Champagne, le 12 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SCUMBO

Annexe 2 : Plan parcellaire




ZAC de Cernay-Saint-Léonard (51) - Phase 3



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

ZAC de Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard :
Phase 3
(Commune de Cernay-lès-Reims)
PLAN PARCELLAIRE

-  Périmètre de ZAC
-  Périmètre de DUP
-  Parcelles à exproprier (ZW 24, ZW 25, ZW 26)

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

*Pôle départemental
des manifestations sportives*

Arrêté portant modification de l'arrêté du 07 juin 2023 autorisant l'organisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules à moteur, sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique

18^e enduro d'Épernay « Terres de Champagne »

le dimanche 18 juin 2023

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;
- VU** la demande formulée par M. Gilbert BRUGNON, président du moto club d'Épernay, reçue le 07 mars 2023 ;
- VU** la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- VU** les avis favorables des services consultés ;
- VU** la manifestation se déroulant sur un parcours de 75 km, avec 3 épreuves spéciales ;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté du 07 juin 2023 relatif à l'autorisation d'organiser le 18^e Enduro d'Épernay « Terres de Champagne » est modifié comme suit :

La manifestation se déroule sur un parcours de 75 km, avec trois épreuves spéciales :

- spéciale 1 : commune de BLANCS-COTEAUX (VERTUS),
- spéciale 2 : commune de GRAUVES,
- spéciale 3 : commune de BLANCS-COTEAUX (VERTUS).

Article 2 :

Les articles suivants restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou encore d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51000) sis au 25, rue du Lycée. Ce recours peut être initié par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 :

L'organisateur, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, ainsi que les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre et aux maires concernés.

Épernay, le 12 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUÉNOT

Services déconcentrés

Direction Départementale des Territoires de la Marne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-030-23-0003

**autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement de MADAME SOPHIE BERTAUD (EI)
sur un immeuble sis au 24 Rue Jules Blondeau à AÏ-CHAMPAGNE (51160)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous les n°AP-051-030-23-0003, concernant la pose d'enseignes par l'établissement de MADAME SOPHIE BERTAUD (EI) sur un immeuble sis au 24 Rue Jules Blondeau à AÏ-CHAMPAGNE (51160), sur une parcelle cadastrée sous le numéro F-1670 ;

Vu la réception le 11 avril 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable susvisé ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-030-23-0003 de la demande d'autorisation préalable délivré le 17 mai 2023 à l'établissement de MADAME SOPHIE BERTAUD (EI) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu le complément technique apporté le 22 mai 2023 par le déclarant et le 1^{er} juin 2023 par le prestataire REIMS PUBLICITÉ assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant, en termes de précisions dans le format unitaire des dispositifs apposés ;

Vu l'avis considéré favorable du Parc naturel régional de la Montagne de Reims sur le projet d'installation d'enseignes à l'issue de la consultation administrative du 17 mai 2023 ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France formulé le 23 mai 2023 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de Aÿ-CHAMPAGNE, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; qu'en conséquence, l'étage n'appartient pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la propriété cadastrale dans les limites formées avec le domaine public routier de chacune des façades de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites desdites façades commerciales ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa deux dispositifs d'enseignes apposés parallèlement à la façade, référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 et n°4.2 ; que le dossier de demande d'autorisation fait l'objet au cours de l'instruction administrative de compléments destinés à préciser le format unitaire de chaque dispositif non renseigné au sein de l'imprimé Cerfa ; qu'il y a lieu de prendre en compte lesdites précisions du projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après modification et mise en compatibilité du dossier, de trois dispositifs, référencés au sein de la demande d'autorisation préalable sous les n°4.1 et n°4.1bis : deux dispositifs identiques inchangés non-lumineux apposés parallèlement sur la vitre extérieure gauche de chacune des ouvertures de l'immeuble en façade avec la Rue Jules Blondeau définis par référence aux indications communiquées par le prestataire REIMS PUBLICITÉ de 0,50 m de largeur et de 0,70 m de hauteur, et sous le n°4.2 : un dispositif inchangé non-lumineux apposé parallèlement sur le pilier de l'entrée de l'immeuble située dans l'Impasse Médéric défini par référence aux indications aux indications communiquées par le déclarant de 0,30 m de largeur et de 0,20 m de hauteur ; que, après mise en compatibilité du dossier, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être définie à 0,76 m² toutes façades confondues ;

Considérant que dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.1 et n°4.1bis de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur la face extérieure des vitres sous une forme adhésive ou équivalente constituée de mentions et de formes individuelles en l'absence de supports de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.2 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images quand bien même les inscriptions, formes ou images n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que l'évaluation de la surface des façades commerciales d'apposition des dispositifs n'est pas mentionnée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; qu'en revanche, ladite surface ne peut pas directement être déterminée élément par élément à partir des documents graphiques annexés à la demande qui ne comprennent pas de cotations des façades commerciale en largeur et de hauteur ; qu'une appréciation graphique peut toutefois être conduite à partir des documents de mise en situation des enseignes sur les façades d'apposition ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à la façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que, à l'issue de l'appréciation graphique de la situation des enseignes murales à l'échelle de chacune des façades commerciales, les dispositifs d'enseignes projetées respectent ladite condition de proportionnalité pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer la finition de surface des matériaux utilisés et les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein des façades commerciales ;

Considérant que la commune d'AY-CHAMPAGNE est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; qu'en l'absence de réponse formulée dans le délai prescrit par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ; qu'il apparaît de la sorte compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre de la zone tampon du bien aérien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ; qu'au sein du périmètre aggloméré, le site patrimonial remarquable de la commune d'AY-CHAMPAGNE constitue l'instrument de protection et de sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien, intégrant des enjeux paysagers, culturels et patrimoniaux ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune d'AY-CHAMPAGNE, et aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune, constitué par l'Église Saint-Brice ; que, afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux, le projet doit être conçu en conformité avec les prescriptions et recommandations figurant au règlement du site patrimonial remarquable ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que le projet ne fait pas l'objet d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable complété, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales formulées précédemment, elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la préservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement de MADAME SOPHIE BERTAUD (EI), représentée par Madame Sophie BERTAUD, personne physique agissant en qualité de représentante légale à la date de dépôt du dossier, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux suivants, à apposer trois dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 24 Rue Jules Blondeau à AÏ-CHAMPAGNE (51160), tels que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Deux unités d'enseigne identiques référencées sous les n°4.1 et n°4.1bis, de type non-lumineuses, implantées parallèlement aux vitres extérieures gauches de chacune des deux ouvertures de l'immeuble de l'établissement qui la supportent situées Rue Jules Blondeau, formées d'un écusson d'imagerie professionnel de type caducée médical encadré au-dessus et en dessous de lignes de mention de caractères « CABINET MÉDICAL » et « ENTRÉE AU FOND A DROITE PAR L'IMPASSE MÉDÉRIC », et composées d'une forme adhésive ou équivalente de type vitrophanie, de section limitée aux indications figurant aux éléments complémentaires de la demande d'autorisation préalable de 0,50 m x 0,70 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,35 m² et une surface totale de 0,70 m² tous dispositifs confondus.

Chaque dispositif demeure centré dans la largeur délimitée de la paroi vitrée gauche de chacune des ouvertures de l'immeuble, et est situé dans la moitié inférieure de la vitre. Ils sont obligatoirement composés d'un fond transparent, conformément à la mise en situation de la demande d'autorisation.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, de type non-lumineuse, implantée parallèlement au mur de l'immeuble de l'établissement qui la supportent situées Impasse Médéric, sur une plaque de fond en matériau en laiton ou équivalent, formée d'une double ligne de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « DOCTEUR SOPHIE BERTAUD » en ligne 1 et « MÉDECINE GÉNÉRALE » en ligne 2, de 0,01 m d'épaisseur maximum et de section limitée aux indications figurant aux éléments complémentaires de la demande d'autorisation préalable de 0,30 m x 0,20 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,06 m².

L'enseigne est apposée verticalement à une hauteur de 1,30 m maximum mesurée depuis le niveau du sol. Elle respecte un écartement minimum de 0,40 m de toute arête ou éléments de modénature de l'immeuble.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de AÏ-CHAMPAGNE, à Monsieur l'architecte des bâtiments de France, et à Madame la Présidente du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le – 6 JUIN 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-23-0007

**autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE (SAS)
sur un immeuble sis Relais des Marvis
au 31 Faubourg de Chalons à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°051-649-21-0018 du 3 janvier 2022 refusant l'installation d'enseignes à l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE (SAS) dans le cadre d'une activité annexe d'examen du code de la route sur un immeuble sis Relais des Marvis au 31 Faubourg de Chalons à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°051-649-22-0003 du 8 juin 2022 autorisant l'installation d'une enseigne à l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE (SAS) dans le cadre d'une activité de distributeur de carburant sur un immeuble sis Relais des Marvis au 31 Faubourg de Chalons à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°051-649-23-0007, concernant la pose d'enseignes par l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE (SAS) sur un immeuble sis sur un immeuble sis Relais des Marvis au 31 Faubourg de Chalons à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AD-504 ;

Vu la réception le 15 mars 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable, adressé par l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE (SAS) ;

Vu le récépissé de dépôt n°051-649-23-0007 de la demande d'autorisation préalable délivré le 19 avril 2023 à l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'avis délivré par l'architecte des bâtiments de France le 15 janvier 2022 sur le projet d'installation d'enseignes référencé sous le n°051-649-21-0018 cité ci-dessus ; l'avis délivré par l'architecte des bâtiments de France le 28 avril 2022 sur le projet d'installation d'enseignes référencé sous le n°051-649-22-0003 cité ci-dessus ; l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France du 20 décembre 2022 validant le format modificatif de l'enseigne scellée au sol dans les conditions fixées par les prescriptions patrimoniales du 28 avril 2022 sur le projet d'installation d'enseignes référencé sous le n°051-649-22-0003 cité ci-dessus ; l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 30 avril 2023 sur le projet d'installation d'enseignes soumis à l'instruction, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'activité exercée est concernée par les dispositions prévues par l'article L.112-1 du Code de la consommation relatif à l'information sur les prix et conditions de vente ; que, en application du principe d'indépendance des législations, les autorisations administratives prises en application de la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, ne sont pas dépendantes du respect des règles figurant dans d'autres législations ou réglementations, et ne saurait introduire de régime normatif dérogatoire dans les décisions à intervenir au titre de la demande présentée par le déclarant ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ; que les parois et façades d'une structure en acier ou en béton couvrant une aire de distribution de carburants comprenant notamment un auvent constituent une enseigne dès lors qu'elles comportent des mentions, des formes ou des images commerciales ; que les dispositifs scellés ou posés au sol répondent à la définition d'une enseigne dès lors qu'ils sont implantés sur l'unité foncière où est exercée l'activité au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que l'unité foncière comprend plusieurs bâtiments accueillant des natures d'activités distinctes ; que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble ne comprend pas de partie étagée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de la toiture-terrasse de l'immeuble ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur des éléments de façades d'un bâtiment ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que l'unité foncière définissant l'immeuble d'apposition des dispositifs projetés signalant l'activité exercée est bordée par deux voies ouvertes à la circulation publique, au sens de la définition donnée par l'article R.581-1 du Code de l'environnement, dénommées Faubourg de Chalons et Avenue du Général de Gaulle ; que les dispositifs déclarés projetés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale et de l'unité foncière au sens de la définition figurant au Code civil ;

Considérant que plusieurs activités sont exercées sur l'immeuble ; que les enseignes des activités de la station de lavage, du distributeur de carburant et d'examen du code de la route ne doivent pas être appréciées individuellement, mais par le cumul de toutes les enseignes toutes activités confondues ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa six dispositifs au sein de l'imprimé sous les rubriques n°4.1 à n°4.3quater ;

Considérant que, dans le cas des dispositifs référencés sous les rubriques n°4.2, n°4.3 et n°4.3bis de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur le nu du mur ou de la paroi en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que, dans le cas du dispositif référencé sous la rubrique n°4.2 de la demande d'autorisation préalable, les formes constituées par les lignes de rives apposées sur l'habillage latéral du auvent répondent à la définition d'une enseigne et forment un ensemble indissociable qui doit regrouper les formes et mentions commerciales projetées ; que, dans le cas des dispositifs référencés sous les rubriques n°4.1, n°4.3ter et n°4.3quater de la demande d'autorisation préalable, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que, en excluant du format l'affichage des prix des carburants, le dispositif projeté sous la rubrique n°4.1 méconnaît ladite règle en dissociant les affichages et en ne prenant pas en compte la totalité du support de fond sur lequel sont apposées les mentions commerciales ; qu'il y a lieu de prendre en compte la correction des erreurs d'appréciation relevées ci-dessus dans le cadre de l'instruction administrative de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est constitué de six dispositifs, à référencer au sein de la demande d'autorisation préalable :

- sous le n°4.1 : dispositif scellé au sol lumineux modifié, implanté sur les espaces du distributeur de carburant, défini par référence aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable de 1,35 m de largeur et de 3,80 m de hauteur ;
- sous le n°4.2 : dispositif d'habillage mural lumineux modifié, apposé latéralement à la face Sud du auvent, défini par référence aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable de 13,22 m de largeur et de 0,30 m de hauteur ;
- sous le n°4.3 : dispositif mural lumineux inchangé, apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale Est du bâtiment de la station de lavage, défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 1,20 m de largeur et de 0,30 m de hauteur ;
- sous le n°4.3bis : dispositif scellé au sol lumineux inchangé, implanté sur la voie d'accès de la station de lavage, défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 1,20 m de largeur et de 0,30 m de hauteur ;
- sous le n°4.3ter : dispositif mural non-lumineux inchangé, apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale Sud du bâtiment d'examen du code de la route, défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 1,65 m de largeur et de 0,23 m de hauteur ;
- sous le n°4.3quater : dispositif mural non-lumineux inchangé, apposé sur la porte d'entrée parallèlement à la façade commerciale Sud du bâtiment d'examen du code de la route, défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 0,70 m de largeur et de 0,70 m de hauteur ;

Considérant que, après mise en compatibilité du dossier, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 10,69 m² toutes façades confondues, qui doit servir d'élément de référence au titre de l'instruction ;

Considérant que, pour les dispositifs référencés sous les rubriques n°4.3 et n°4.3ter et n°4.3quater de la demande d'autorisation préalable, l'évaluation de la surface de façade commerciale d'apposition des dispositifs n'est pas mentionnée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que, pour le dispositif référencé sous la rubrique n°4.3, ladite surface ne peut pas être déterminée à partir des documents graphiques annexés à la demande qui ne comprennent pas les éléments de cotations de la façade commerciale d'apposition en largeur et de hauteur ; qu'une appréciation graphique peut toutefois être conduite à partir des documents de mise en situation des enseignes sur les façades d'apposition ;

Considérant que les dispositifs projetés sous les rubriques n°4.2, n°4.3, n°4.3ter et n°4.3quater répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de chaque élément de la façade commerciale sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que l'appréciation graphique de la situation des enseignes murales à l'échelle des façades commerciales permet d'établir que les dispositifs projetés sous les rubriques n°4.3, n°4.3ter et n°4.3quater respectent ladite condition de proportionnalité pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminé élément par élément ;

Considérant que le dispositif scellé au sol projeté référencé sous la rubrique n°4.3bis présente un format inférieur à 1,00 m² et doit être exclu en nombre lors du contrôle de la règle de densité ; que le dispositif scellé au sol référencé sous la rubrique n°4.1 respecte la règle de densité fixée par l'article R.581-64 du Code de l'environnement ; que les conditions de format et de hauteur projetées apparaissent conformes aux valeurs limites définies à l'article R.581-65 du Code de l'environnement ;

Considérant que, par une implantation de la limite séparative de propriété supérieure ou égale à la moitié de la hauteur des dispositifs au-dessus du niveau du sol, les dispositifs projetés répondent à la règle de recul définie à l'article R.581-64 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetées référencées sous les rubriques n°4.1 à n°4.3bis sont de type lumineux ; que les valeurs de luminance déclarées sont conformes à la valeur limite figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé dans le cas d'une façade d'apposition d'un dispositif lumineux appartenant à la zone 3 ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse formulée par l'architecte des bâtiments de France dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ; que les dispositifs référencés sous les rubriques n°4.1, n°4.2, n°4.3ter et n°4.3quater respectent les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France formulées dans le cadre des avis initiaux antérieurs formulés les 15 janvier et 28 avril 2022 pouvant servir de références patrimoniales dans la mise en œuvre du projet ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer la finition de surface des matériaux et les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein des façades commerciales ;

Considérant que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales d'implantation formulées, les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable corrigé, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, l'utilisation de lettres et formes découpées d'une hauteur maximale de 0,30 m apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond est de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement et à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Considérant que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1^{er} juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ; que cette règle s'impose notamment à l'établissement commercial déclarant, en ce qu'il constitue un établissement commercial existant.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, représentée par Monsieur Guillaume LARROQUÉ, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux suivants, à apposer six dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis Relais des Marvis au 31 Faubourg de Chalons à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé corrigé.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, éclairages, supports et fixations comprises.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée sous une forme scellée au sol dans les limites de l'unité foncière de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'un ensemble de panneau de type totem à double face fermé avec une face unique d'affichage comprenant du haut vers le bas la superposition de 5 lignes d'affichage des carburants distribués suivi de leur prix, de la mention commerciale « ACCESS », et d'un motif d'imagerie associé à la dénomination commerciale « TOTAL ENERGIES », d'une épaisseur limitée au titre des prescriptions environnementales à 0,15 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux annexes graphiques de 1,35 m x 3,80 m, soit une surface unitaire modifiée de 5,13 m².

Le dispositif projeté doit respecter la règle de prospect avec la limite séparative de propriété figurant à l'article R.581-64 du Code de l'environnement, soit une distance de recul minimale de 1,90 m mesurée en tous points des limites parcellaires extérieures.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, de type lumineuse, implantée parallèlement en rive du bandeau supérieur périphérique du auvent de la station-service qui la supporte, apposée directement sur le nu de la paroi Sud sans plaque de fond à l'exception des éléments structurels, formée d'une unique ligne de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « Total Energies » encadrée de chaque côté par une ligne de rappel horizontale établie sur la totalité de la largeur du auvent prolongée par un retour en débord latéral, et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre ou la forme, de 0,08 m d'épaisseur et de section modifiée selon les indications figurant aux annexes graphiques de 13,22 m x 0,30 m, soit une surface unitaire modifiée de 3,97 m².

L'enseigne doit être centrée verticalement dans l'axe du bandeau latéral du auvent.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade commerciale Est du bâtiment de la station de lavage, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule mention commerciale « WASH », composée exclusivement de lettres découpées de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 1,20 m x 0,30 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,36 m².

L'enseigne est centrée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement dans les limites du bandeau de couronnement de la façade en peinture de couleur grise. Elle est centrée horizontalement dans l'axe de l'entrée de l'aire de lavage, en assurant un éloignement suffisant des arêtes ou des éléments de modénature de l'immeuble.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3bis, de type lumineuse, implantée sous une forme scellée au sol dans les limites de l'unité foncière de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'un ensemble d'un support de gabarit routier de limitation de hauteur et d'un affichage simple face formé d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule mention commerciale « WASH », composée exclusivement de lettres découpées de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 1,20 m x 0,30 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,36 m².

La face diffusante des lettres boîtiers constitutives de l'enseigne lumineuse est réservée à la face avant, sans possibilité de diffusion de l'éclairage par les chants et la face arrière.

Le dispositif projeté doit respecter la règle de prospect avec la limite séparative de propriété figurant à l'article R.581-64 du Code de l'environnement, soit une distance de recul minimale de 1,65 m mesurée en tous points des limites parcellaires extérieures.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3ter, de type non-lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade commerciale Sud du bâtiment d'examen du code de la route, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule mention commerciale « PASSEZ LE CODE DE LA ROUTE », composée exclusivement de lettres

découpées adhésives ou équivalentes dont le fond est transparent, de 0,01 m d'épaisseur maximale et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 1,65 m x 0,23 m, soit une surface unitaire de 0,38 m².

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement en respectant une distance d'écartement suffisante d'environ 0,20 m de toutes arêtes ou éléments de modénature de l'immeuble, et est centrée horizontalement dans l'axe de la largeur de la façade d'apposition de l'établissement.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3quater, de type non-lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte sur la porte d'entrée située en façade commerciale Sud du bâtiment d'examen du code de la route, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'un motif d'imagerie commercial « CODENGO ! », composé exclusivement de lettres et de motifs découpés adhésifs ou équivalents dont le fond est transparent, de 0,01 m d'épaisseur maximale et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 0,70 m x 0,70 m, soit une surface unitaire de 0,49 m².

L'enseigne est alignée verticalement dans la partie supérieure de la porte d'entrée et est centrée horizontalement dans l'axe de l'ouverture.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – La présente autorisation annule et remplace l'arrêté préfectoral n°051-649-22-0003 du 8 juin 2022 .

Article 3 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses, notamment lors des périodes de cessation de l'activité de l'établissement.

Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des animations, des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même nuance de couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

Article 4 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 5 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 6 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 7 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 8 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le - 2 JUIN 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} juin 2023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE**
12 rue Sainte Marguerite
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**Décision de délégations spéciales de signature pour la division des opérations et du domaine
de l'État**

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
de la Marne,

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif
aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des
finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du
département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 portant nomination de Mme Anne Patru, administratrice des finances
publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Marne par intérim

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures
d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 portant détachement dans le grade d'administrateur des finances publiques
adjoint de Mme Carole REMY auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la
Marne à compter du 1^{er} juin 2022.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux
attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur
sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Mme Carole REMY** attachée hors classe, détachée dans le grade d'administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des opérations de l'état.
- **Mme Nathalie AVART** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable adjointe de la division des opérations de l'état.

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions du service

Contrôle et règlement de la dépense de l'État :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, procès-verbaux de lettres chèques, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus le paramétrage des seuils de contrôle dans le cadre du contrôle hiérarchisé, les suspensions de paiement et observations faites aux ordonnateurs, les accusés de réception des notifications d'oppositions et avis à tiers détenteur, les bordereaux de crédits sans emploi, les bordereaux d'envoi, les demandes de renseignement concernant les réimputations de virements, les demandes de pièces complémentaires, les courriers courant d'échange avec les ordonnateurs.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ces services.

- **Mme Élisabeth DEPAQUIS** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la dépense de l'État
- **Mme Léa CHAUMELLE**, inspectrice des finances publiques, adjointe du service de la dépense de l'État
- **M. Mathias LACOUR**, inspecteur des finances publiques, adjoint du service CGF

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **Mme Isabelle VEDANI** contrôleur principale des finances publiques affectée au centre de gestion financière

Gestion des recettes non fiscales :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Céline LE BRETON** inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité – recettes non fiscales

Comptabilité générale de l'État :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des mandats-cash et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant postal, les chèques et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, la validation générale des virements de la direction régionale des finances publiques sous l'application VIR, la validation électronique des virements de gros montant et virements étrangers.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Céline LE BRETON** inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité – recettes non fiscales

Reçoivent également délégation pour la signature des bordereaux d'envoi et télécopies ordinaires,

signature électronique des virements de gros montants et des virements étrangers, validation générale des virements de la direction régionale des finances publiques sous l'application VIR, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers :

- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques
- **M. Florent DEVAUX** contrôleur des finances publiques

Reçoit délégation de signature des mandats-cash et des documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France :

- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques

Dépôts et services financiers :

Pour la signature des récépissés, déclarations de recettes et de dépôts de la Caisse des Dépôts et Consignations, et tous les documents de cette nature concernant le service dépôts de fonds, clientèle institutionnelle, CDC, les bordereaux récapitulatifs des dépenses payées par les régisseurs d'avances et états d'emploi des avances, les récapitulatifs des contrôles de la balance mensuelle, les procès verbaux de remise de service, les bordereaux de dépôts des régies d'amende et remboursement des montants trop perçus des régies de recette, les procès verbaux de destruction de documents pour les régies d'État.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

- **Mme Delphine DEQUET** inspectrice des finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers

Reçoit délégation de signature pour exercer celle déléguées spécialement à son responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Laurence REVEL-MOUROZ** contrôlease des finances publiques, adjointe du responsable du service dépôts et services financiers

Service liaison-rémunérations :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des accusés de réception des notifications d'opposition et avis à tiers détenteur, les lettres pour les avances budgétaires (mutation DOM-TOM) jusqu'à 7 500 €, les déclarations de versement de la contribution de solidarité, les ordres de paiement jusqu'à 7 500 €, l'octroi de délais jusqu'à 3 500 € sur une durée n'excédant pas 18 mois, la facturation des paies à façon.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **M. Cyrille VIANO** inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison-rémunérations
- **M. Siaka BERTE** inspecteur des finances publiques, responsable adjoint du service liaison rémunération

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Catherine VOET** contrôlease des finances publiques – Pôle Contrôles Expertise, cessions-oppositions
- **M. Christel BERDIER** contrôleur des finances publiques
- **Mme Christelle BOUET** contrôlease des finances publiques
- **Mme Maéva LANFROY** contrôlease des finances publiques

Certification des fonds européens :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à l'autorité de certification des fonds structurels européens.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division

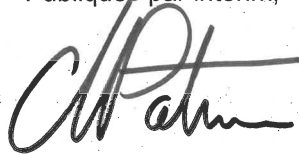
- **Mme Tiphaine AUBRY** inspectrice des finances publiques
- **M. Olivier PELLERIN** inspecteur des finances publiques

Article 2 : En cas d'absence d'un responsable de division, son intérim est assuré, dans les conditions et limites fixées par l'article 1, par les autres responsables de division.

Article 3 : La présente décision annule la décision du 1^{er} mars 2023 et prendra effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances
Publiques par intérim,



Anne PATRU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} juin 2023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Décision de délégations spéciales de signature pour la division de pilotage du réseau et action économique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne, L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques

de la Marne,

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 portant nomination de Mme Anne Patru, administratrice des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Marne par intérim

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Mme Aude LEGRAND** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division du pilotage du réseau et action économique,
- **M. David ROUVRE** inspecteur principal, responsable adjoint de la division du pilotage du réseau et action économique,
- **Mme Sylvie BIROST** inspectrice divisionnaire, responsable adjointe de la division du pilotage du réseau et action économique.

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et

documents relatifs à leurs attributions :

- **Mme Véronique DEGREE** inspectrice des finances publiques, pilotage du réseau – sphère fiscale et action économique;
- **Mme Pascale BUSSON** inspectrice des finances publiques, pilotage du réseau – sphère fiscale ;
- **M. Philippe CHARAU** inspecteur des finances publiques, pilotage du réseau – sphère fiscale et Action Économique ;
- **M. Samuel BONIFAS** inspecteur des finances publiques, Action Économique ;
- **M. Éric MARTIN** inspecteur des finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux ;
- **Mme Yasmina BOISEDU** inspectrice des finances publiques, correspondant monétique et dématérialisation
- **M Florian GRADOZ**, inspecteur des finances publiques, chargé de mission expertise et soutien monétique/dématérialisation
- **M. Sébastien MARQUIS** inspecteur des finances publiques, chargé de mission recouvrement.
- **M. Pierre ROUSSEAU**, inspecteur des finances publiques, sphère fiscale et action économique
- **M. Fabrice ZAMMARCHI**, inspecteur des finances publiques, sphère fiscale

Reçoit délégation pour la signature des états fiscaux 1259 :

- **Kamel AIT AMMAR** inspecteur des finances publiques, responsable du service fiscalité directe locale et expertise juridique, et analyses financières.

Reçoit délégation pour la signature des comptes de gestion :

- **M. Éric MARTIN** inspecteur des finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux.

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division pour exercer les pouvoirs délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers, pour la signature des états fiscaux, des comptes de gestion, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception, des déclarations de recettes ou de dépôts, des récépissés et reçus divers, des taxes des états de poursuites, des certificats de paiement, des certificats de non-opposition, des certificats de cessation de paiement, des lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant l'ensemble des services constituant la division, pour la signature des arrêtés de décharge, et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division :

- **Mme Sylvia-Lise BADA NDIONE**, inspectrice des finances publiques,

Article 2 : En cas d'absence d'un responsable de division, son intérim est assuré, dans les conditions et limites fixées par l'article 1, par les autres responsables de division.

Article 3 : La présente décision annule la décision du 1^{er} mars 2023 et prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Marne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques
par intérim,



Anne PATRU

Divers

**Agence nationale de
l'habitat**

Programme d'actions 2023

du département de la Marne

**(hors communauté urbaine du Grand Reims,
en délégation de compétence de type 3)**

Le préfet de la Marne, délégué de l'Agence dans le département,

Vu l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Conformément à la réglementation applicable à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et à ses délégations locales ;

Vu la circulaire C 2023/01 du 13 février 2023 relative aux orientations pour la programmation 2023 des actions et des crédits Anah ;

Après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département de la Marne (hors territoires en délégation de compétence), réunie le 16/05/2023

Arrête le programme d'actions suivant :

TABLE DES MATIERES

I - LES ENJEUX DU TERRITOIRE EN MATIÈRE DE LOGEMENT PRIVE	4
II – LE BILAN DE L'ANNÉE 2022	6
III – LES OBJECTIFS ET LA DOTATION BUDGÉTAIRE DE L'ANNÉE 2023	12
IV – LES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2023	13
V – LES ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES DE LA DÉLÉGATION EN 2023	16
VI – LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION DE L'AGENCE	21
VII – LES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES	23
VIII – SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTIONS	24

Présentation du contexte local

En matière de politique d'aménagement du territoire, le logement constitue une composante majeure reconnue et pour laquelle une meilleure connaissance, tant au niveau du fonctionnement des marchés que de sa structuration, constitue un atout indéniable à l'évaluation des besoins potentiels.

Cette connaissance permet une mobilisation des décideurs locaux et de leurs partenaires, la mise en place d'une stratégie d'intervention et une programmation des moyens.

I.1. - Les bassins d'habitat

Le département est constitué de 6 bassins d'habitat.

Au terme de l'analyse, les résultats font apparaître, sans grande surprise, 2 grands groupes de bassins qui sont :

- les bassins dits « urbains » caractérisés par l'existence d'un pôle urbain majeur, à savoir Reims, Châlons-en-Champagne, Epernay.
- Les bassins d'habitat « ruraux » qui regroupent les bassins de Vitry-le-François, Sainte-Ménéhould et Sézanne.

I.2. - Les quatre agglomérations

Quatre agglomérations structurent fortement le territoire départemental avec des poids de population variables et des rôles bien différenciés en raison de leur localisation géographique.

Reims, Châlons-en-Champagne, Epernay et Vitry-le-François appartiennent à des communautés de communes, communautés urbaine ou d'agglomérations qui ont reçu des communes adhérentes la compétence en matière d'habitat. La communauté urbaine du Grand Reims représente à elle seule 296 154 habitants soit 52% de la population du département.

I.3. - La population

Une démographie stable

Avec 566 855 habitants (source INSEE 2019), le département de la Marne est le département le plus peuplé de l'ex région Champagne-Ardenne.

Le département peine à maintenir sa population (+ 0,1 % entre 2008 et 2013, - 0,1 % entre 2013 et 2019 – source INSEE 2019) du fait de la dégradation conjointe des soldes naturels et migratoires.

La densité de la population est faible (69,4 habitants au km²) compte tenu de la concentration des habitants dans les agglomérations et notamment dans le secteur rémois au nord-est du département. La population marnaise est en effet inégalement répartie (des zones denses au nord-est, et relativement denses dans le triangle Reims – Epernay – Châlons-en-Champagne, jouxtent des zones désertifiées au nord-ouest du département).

Une population qui vieillit

Le vieillissement de la population dans le département s'accroît entre 2013 et 2019 (source INSEE 2019). La part des plus de 60 ans s'élève à 25,45% en 2019, alors qu'elle était de 23,19% en 2013, soit une augmentation de 9,7%. Pour rappel, cette part était de 20,6% en 2008. L'augmentation porte principalement sur la tranche d'âge 60-74 ans (de 14,6% à 16,6% entre 2013 et 2019).

La même tendance s'observe au niveau de la région Grand Est et au niveau France de province. L'INSEE prévoit qu'à l'horizon 2070 les seniors représenteront près de 30 % de la population marnaise (données Omphale) et les plus de 75 ans près de 16 %.

¹ Les données utilisées relatives au logement sont sur la période 2009-2015, 2015 étant le dernier millésime disponible

1.4. - La situation de l'habitat privé

Un parc privé en hausse

Le parc privé est en augmentation sur la période 2014-2019 (+ 6 159 logements – source INSEE 2019), mais l'augmentation est légèrement moins forte que sur la période 2008-2013 (+ 8 077 logements). Il représente 75,7 % du parc de résidences principales de la Marne. Cette prédominance du parc privé à l'échelon départemental est cependant inférieure à celle du niveau régional (83,4%) et du niveau national (83,1%).

En 2019, la moitié des résidences principales sont occupées par des propriétaires (51,6% - source INSEE 2019). C'est moins que les parts au niveau de la région Grand Est (58,7%) et en France métropolitaine (57,6%).

Une vacance des logements en augmentation

Le taux global de vacance du parc privé marnais est de 10,85% (soit 25 237 logements – source LOVAC 2021), avec une vacance de longue durée (supérieure à 2 ans) prédominante dans 10 EPCI (CC de la Région de Suippes, de l'Argonne Champenoise, de Perthois Bocage et Der, de la Moivre à la Coole, de Sézanne Sud-Ouest Marnais, des Paysages de la Champagne, de Côtes de Champagne et Val de Saulx, de la Grande Vallée de la Marne, de la Brie Champenoise et du Sud Marnais). Plus de la moitié des logements vacants du parc privé date d'avant 1945 (56%, soit 14 412 logements – source LOVAC 2020), dont presque 10 000 logements construits avant 1919.

Le taux de vacance départemental (11,2% soit 33 843 logements – source FILOCOM 2017) est supérieur au taux régional (10,7%) et au taux observé en France métropolitaine (9,3%).

S'agissant de la durée de la vacance, la Marne présente sensiblement les mêmes répartitions qu'aux niveaux régional et national (source FILOCOM 2017) : 43% de logements vacants depuis moins d'un an (vacance de courte durée), 25,6% de logements vacants depuis plus d'un an et moins de trois ans (vacance de durée intermédiaire) et 31,4% de logements vacants depuis plus de trois ans (vacance de longue durée).

70% des logements du parc privé vacants depuis plus de 2 ans ont été construits avant 1949, soit légèrement plus que les taux régionaux et nationaux (67%).

Un parc vieillissant

Le parc privé marnais est relativement ancien (source FILOCOM 2017). 38,6% des logements ont été construits avant 1949, 60% avant 1974. Les logements construits après 2000 ne représentent que 16 % du parc privé dans la Marne, alors qu'ils représentent 18% dans la région Grand Est et 20% en France métropolitaine.

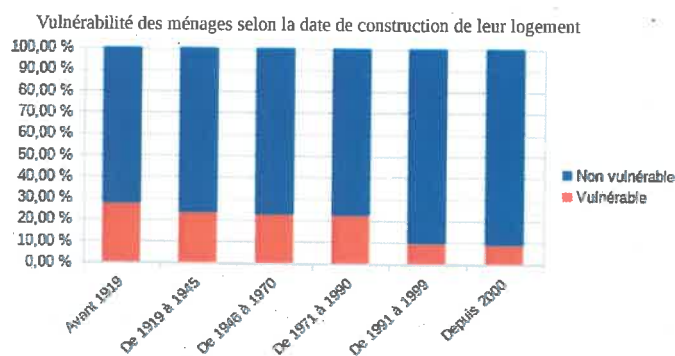
Une précarité énergétique marquée

Les habitants du parc privé marnais sont touchés par la précarité énergétique, avec 20,3% de ménages exposés au risque de précarité énergétique liée au logement, soit 47 870 ménages (source FILOCOM 2015). Il s'agit d'un niveau inférieur au taux régional (24,3%) mais nettement supérieur au taux national (14,6%). Les ménages des grandes aires urbaines (18,5% - grand pôle urbain et couronne périurbaine) sont moins touchés par la vulnérabilité que les ménages du reste du département (24%). Là encore, les niveaux sont inférieurs aux taux régionaux : 22% dans les grandes aires urbaines, 29% dans le reste du territoire avec un pic à 33,6% pour les territoires hors aire urbaine.

Les ménages en habitat collectif sont en moyenne plus touchés que ceux en habitat individuel par la précarité énergétique (23,3% des logements collectifs pour 18% des logements individuels).

Près d'un locataire sur 5 du parc privé (24,3%) est en situation de vulnérabilité énergétique ce qui est plus bas que le taux régional (28,1%). 16,6% des propriétaires occupants sont exposés au risque de précarité énergétique liée au logement dans le département, là encore en dessous du niveau régional (21,6%).

S'agissant de la vétusté des logements, les habitants des logements les plus anciens sont aussi les plus exposés au risque.



II – LE BILAN DE L'ANNEE 2022

II.1 – Travaux engagés (nombre de logements)

Afin de tenir compte de la fin de la délégation des aides à la pierre de la CAC au 1^{er} janvier 2023, le bilan 2022 de la CAC et de la délégation locale ont été faits séparément.

Territoire de la délégation locale (hors CAC)

	Engagé 2022	Engagé 2021	Evolution 2022/2021	Objectifs actualisés 2022	% d'atteinte de l'objectif 2022
PO	296	357		316	
LHI/Très dégradé	3	4	-25%	3	100 %
Autonomie	115	95	21%	122	94 %
Energie	178	258	-31%	191	93 %
PB	15	17	-12 %	18	83 %
Copro fragiles	0	0		0	
Copro « autres »	0	0		0	
Habiter Mieux (sans copro)	194	279		361	

Par ailleurs, 2657 dossiers PO et 48 dossiers PB MaPrimeRénov ont été engagés en 2022 sur le territoire de la délégation locale, représentant un montant de subvention de 11,4M€.

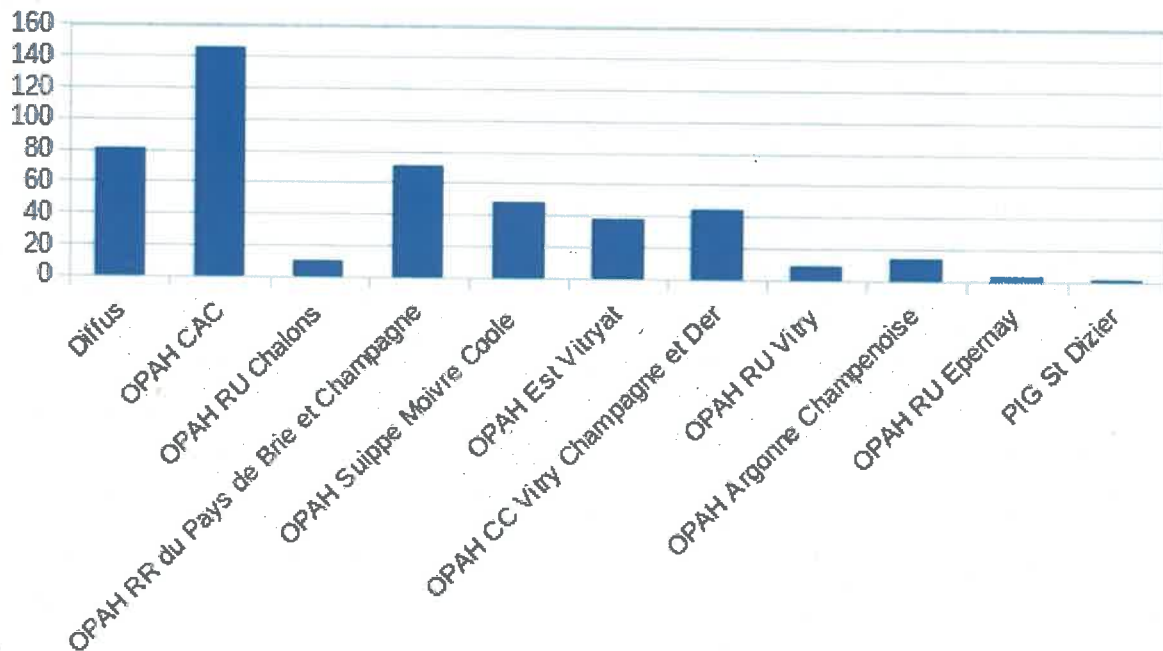
Territoire de la communauté d'agglomération de Châlons

	Engagé 2022	Engagé 2021	Evolution 2022/2021	Objectifs actualisés 2022	% d'atteinte de l'objectif 2022
PO	141	153		155	
LHI/Très dégradé	2	3	-33%	2	100%
Autonomie	46	43	7%	49	94%
Energie	93	107	-13%	104	89%
PB	15	14	21%	17	100%
MPR Copro	193	0		193	100%
Habiter Mieux (sans copro)	303	123		326	

Par ailleurs, 589 dossiers PO et 10 dossiers PB MaPrimeRénov ont été engagés en 2022 sur le territoire de la communauté d'agglomération de Châlons, représentant un montant de subvention de 2,24M€.

Répartition des engagements sur le territoire (hors MPR Copro) :

	Année 2022
Total logements (y compris non prioritaires)	470
Dont Diffus	82
Dont OPAH CAC	146
Dont OPAH RU Chalons	10
Dont OPAH RR du Pays de Brie et Champagne	71
Dont OPAH Suiippe Moivre Coole	49
Dont OPAH Est Vitryat	38
Dont OPAH CC Vitry Champagne et Der	45
Dont OPAH RU Vitry	9
Dont OPAH Argonne Champenoise	15
Dont OPAH RU Epernay	3
Dont PIG St Dizier	2



II.2 - Crédits engagés

	Engagé 2022	Engagé 2021	évolution	Autorisations d'engagement (AE) révisées 2022	% de consommation des AE en 2022
Délégation locale de l'Anah					
Anah travaux	3 032 891 €	3 873 140 €			
Anah ingénierie	468 161 €	376 573 €			
Total Anah	3 501 052 €	4 249 713 €	-18 %	3 815 114 €	92 %

Communauté d'agglomération de Châlons					
Anah travaux	2 445 089 €	1 710 363 €			
Anah ingénierie	171 802 €	124 589 €			
Total Anah	2 616 891 €	1 834 952 €	+43 %	2 770 276 €	94 %

II.3 - Bilan des opérations programmées en cours en 2022

Neuf opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et un PIG étaient en cours en 2022 sur le territoire de la délégation locale (y compris le territoire de la CAC).

OPAH CAC :

Cette OPAH a été signée le 7 décembre 2020 pour une durée de 5 ans. Le bilan 2022 est le suivant :

	Logements réalisés 2022	Logements réalisés 2021	Objectif annuel	Pourcentage d'atteinte de l'objectif
PO	139	151	104	133 %
LHI/Très dégradé	2	3	3	67 %
Autonomie	46	43	36	128 %
Energie	93	107	65	143 %
PB	8	6	18	44 %

OPAH-RU Châlons :

Cette OPAH a été signée le 7 décembre 2020 pour une durée de 5 ans. Le bilan 2022 est le suivant :

	Logements réalisés 2022	Logements réalisés 2021	Objectif annuel	Pourcentage d'atteinte de l'objectif
PO	2	2	13	15 %
LHI/Très dégradé	0	0	3	0 %
Autonomie	0	0	4	0 %
Energie	2	2	6	33 %
PB	8	7	25	32 %

L'OPAH de Suippe Moivre Coole

Cette OPAH a été signée le 22/11/2021 pour une durée de 3 ans dans la continuité de la précédente OPAH avec un portage par la Communauté de communes de la Région de Suippes. Le bilan de l'année 2022 est le suivant :

	Logements réalisés 2022	Logements réalisés 2021	Objectif annuel	% d'atteinte de l'objectif
PO	48	13	63	76 %
LHI/Très dégradé	1	0	3	33 %
Autonomie	19	4	15	126 %
Energie	28	9	45	62 %
PB	1	0	4	25 %

OPAH-RR Brie et Champagne

L'OPAH-RR Brie et Champagne s'est terminée le 9 juillet 2022. Une nouvelle OPAH a été signée le 10 janvier 2023 pour une durée de 3 ans. Le bilan de l'année 2022 est le suivant :

	Logements réalisés 2022 (sur 6 mois)	Logements réalisés 2021	Objectif annuel	% d'atteinte de l'objectif
PO	66	131	150	44 %
LHI/Très dégradé	1	0	6	17 %
Autonomie	14	30	36	39 %
Energie	52	101	108	48 %
PB	5	10	15	33 %

OPAH-RU Epernay :

L'OPAH-RU d'Epernay a été signée le 20 août 2020 pour une durée de 5 ans. Le bilan de l'année 2022 est le suivant :

	Logements réalisés 2022	Logements réalisés 2021	Objectif annuel	Pourcentage d'atteinte de l'objectif
PO	3	5	7	43 %
LHI/Très dégradé	0	0	1	0 %
Autonomie	3	3	3	100 %
Energie	0	2	3	0 %
PB	0	5	10	0 %
Copro	0	0	1	0 %

OPAH de l'Est du pays Vitryat :

L'OPAH Est Vitryat a été signée le 12 janvier 2022 pour une durée de 3 ans. Le bilan 2022 est le suivant :

	Logements réalisés 2022	Logements réalisés 2021 (pas d'Opah)	Objectif annuel	Pourcentage d'atteinte de l'objectif
PO	38		77	49 %
LHI/Très dégradé	0		2	0 %
Autonomie	15		20	75 %
Energie	23		55	40 %
PB	0		2	0 %

OPAH Vitry Champagne et Der :

L'OPAH a été signée le 20 janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Le bilan 2022 est le suivant :

	Logements réalisés 2022 (sur 11 mois)	Logements réalisés 2021 (ancienne OPAH terminée en 11/2019)	Objectif annuel	Pourcentage d'atteinte de l'objectif
PO	42	-	78	54 %
LHI/Très dégradé	0	-	3	0 %
Autonomie	10	-	25	40 %
Energie	32	-	50	64 %
PB	3	-	6	50 %

OPAH RU-Vitry :

L'OPAH a été signée le 28 février 2022 pour une durée de 5 ans. Le bilan 2022 est le suivant :

	Logements réalisés 2022 (sur 10 mois)	Logements réalisés 2021 (ancienne OPAH terminée en 11/2019)	Objectif annuel	Pourcentage d'atteinte de l'objectif
PO	4	-	15	27 %
LHI/Très dégradé	0	-	3	0 %
Autonomie	2	-	4	50 %
Energie	2	-	8	25 %
PB	5	-	12	42 %

OPAH Argonne Champenoise :

L'OPAH a été signée le 1er septembre 2022 pour une durée de 5 ans. Le bilan 2022 est le suivant :

	Logements réalisés 2022 (période de 4 mois)	Logements réalisés 2021	Objectif annuel	Pourcentage d'atteinte de l'objectif
PO	15	-	65	23 %
LHI/Très dégradé	0	-	3	0 %
Autonomie	9	-	20	45 %
Energie	6	-	42	14 %
PB	0	-	10	0 %

II-4- Bilan des visites de contrôle effectuées en 2022

En 2022, 25 logements ont fait l'objet d'une visite sur le territoire de la délégation locale et 30 sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Châlons (avant travaux, en cours ou après travaux, et conventionnement sans travaux) :

- 23 logements de propriétaires occupants (9 Anah51 et 14 CAC)
- 22 logements de propriétaires bailleurs (conventionnement avec travaux) (11 Anah51 et 11 CAC)
- 10 logements en demande de conventionnement sans travaux (5 Anah51 et 5 CAC).

Les visites de contrôles ont été effectuées systématiquement au paiement du solde d'une subvention de plus de 15 000 €, avant le paiement du solde des dossiers bailleurs avec travaux, et avant d'accorder une demande de conventionnement sans travaux. S'y ajoutent des dossiers de propriétaires bailleurs ou occupants choisis de manière aléatoire.

Parmi ces visites, peu ont fait l'objet de réserves, qui ont été levées suite à l'action des propriétaires.

La majorité des réserves émises sont dues à un défaut de ventilation, que ce soit dans le cadre du conventionnement sans travaux, ou lors du contrôle de dossiers propriétaires occupants (changement de menuiserie et absence de grille de ventilation en pièce sèche, ou présence de grille en pièce humide).

Des défauts électriques mineurs sont également régulièrement relevés dans le cadre du conventionnement sans travaux, ou l'absence de garde-corps aux fenêtres.

III – LES OBJECTIFS ET LA DOTATION BUDGÉTAIRE DE L'ANNÉE 2023

III-1- Objectifs 2023 * (nombre de logements)

(*) Les objectifs inclus cette année ceux de la CAC qui n'a plus la délégation des aides à la pierre

	Objectif 2023	Réalisé 2022 (CAC+Anah151)
PO	523	437
LHI/Très dégradés	14	5
Autonomie	234	161
Energie	275	271
PB	48	30
Copropriétés fragiles	0	0
Copro « autres »	0	193

Par ailleurs, un objectif de 13 conventionnements en intermédiation locative (avec ou sans travaux) a été attribué à la délégation

Les objectifs PO MaPrimeRénov'Copropriété sont attribués au fur et à mesure du dépôt des dossiers. Des projets sont prévus au deuxième semestre 2023 à Châlons.

III-2- Dotation budgétaire 2023

2023 (initiale)	2022 (CAC+ Anah51, initiale)	Consommé 2022
6 619 856 €	6 628 668 €	6 117 943 €

La dotation initiale 2023 est similaire à la dotation initiale 2022 et pourra être abondée en tant que de besoin en cours d'année, notamment pour tenir compte des dossiers MPR Copropriétés.

IV-1- Rappel des priorités nationales

La circulaire C 2023/01 du 13 février 2023 présente les orientations retenues par l'Anah pour la programmation des actions et des crédits en 2023 et les priorités d'intervention :

Poursuivre la mise en place de France Rénov' : le service public de la rénovation de l'habitat

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a précisé la définition du service public de la performance énergétique de l'habitat et posé les bases de son évolution vers un service public de la rénovation de l'habitat porté au niveau national par l'Anah. Il s'agit d'offrir à chaque usager sur l'ensemble du territoire national un parcours simplifié et fluide de conseil et d'accompagnement pour la rénovation de son logement. Ce service doit permettre la massification des travaux de rénovation, tout en favorisant des rénovations plus ambitieuses.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les réseaux de l'Anah et de l'ancien dispositif FAIRE ont été rapprochés au niveau national et dans chaque territoire sous le pilotage de l'Anah, avec aujourd'hui plus de 2 250 conseillers et près de 500 espaces conseil France Rénov'. Ce rapprochement des réseaux se poursuit en 2023 à travers **l'élaboration et la mise en œuvre des feuilles de route territoriales France Rénov' spécifiques à chaque région et pilotées par les DREAL** en associant l'ensemble des parties prenantes ; ces feuilles de route doivent être adossées aux diagnostics territoriaux réalisés en 2022.

Parmi les axes de déploiement figure la mise en place de MonAccompagnateurRénov', dont les modalités ont été définies dans l'arrêté du 22 décembre 2022. Il s'agit d'accompagner le plus grand nombre de propriétaires possibles, et à minima ceux dont les projets de travaux devront être obligatoirement accompagnés, vers une rénovation performante de leur logement (tous les dossiers MPRS et les dossiers MPR cumulant deux forfaits de travaux et > à 10 000€ de subvention). **Les services déconcentrés ont été désignés pour instruire et délivrer les agréments, pour permettre une mise en œuvre opérationnelle du dispositif au 1^{er} septembre 2023.**

Il convient également de porter une attention particulière **aux contractualisations d'opérations programmées en cours ou à venir pour intégrer d'ici le 1^{er} juillet 2024** les modalités complémentaires qu'apportera MonAccompagnateurRénov' dans le dispositif d'accompagnement des ménages.

La lutte contre la précarité énergétique : renforcer l'accompagnement des propriétaires et copropriétaires pour atteindre les objectifs ambitieux des programmes nationaux

Pour encourager les rénovations énergétiques performantes, le conseil d'administration du 22 décembre 2022 a décidé du renforcement des aides :

- **augmentation du plafond de travaux subventionnable de MaPrimeRénov'Sérenité**, destinée aux ménages modestes et très modestes (de 30 000€ HT à 35 000€ HT) ;
- **augmentation du plafond de travaux subventionnable de MaPrimeRénov'Copropriété** (de 15 000€ HT à 25 000€ HT) destinée aux syndicats de copropriétaires complétée par un doublement des primes pour les ménages modestes et très modestes. Un appui renforcé est notamment attendu sur l'accompagnement à la rénovation énergétique des copropriétés dans le cadre de MaPrimeRénov'Copropriété.

La lutte contre les fractures territoriales : « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain »

- **programme ACV** : En 2023, le programme ACV lancé en 2018 fait l'objet d'une 2^{ème} phase au travers d'une **prolongation sur la durée 2023-2026**. La contractualisation prendra la forme d'un avenant intégrant un bilan du programme ACV sur la période 2018-2022 et précisera, le cas échéant, les nouveaux périmètres et enjeux d'intervention, les nouveaux partenaires et les nouveaux projets.

- **programme PVD** : des modalités de contractualisations multiples à articuler avec les évolutions de l'Anah en matière d'ingénierie.

La lutte contre les fractures sociales

1 - lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : priorité forte de la politique du logement qui concerne autant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs. Prioriser les secteurs programmés, notamment les projets de revitalisation et les OPAH-RU pour permettre un accompagnement renforcé.

2 - l'adaptation des logements à la perte d'autonomie : enjeu majeur de la transition démographique. Pour répondre au souhait d'un nombre grandissant de seniors de pouvoir vieillir chez eux, **l'objectif 2023 est porté à 40 000 logements**. Il convient ainsi de renforcer l'intervention de l'ensemble des parties prenantes pour accompagner l'augmentation sensible des objectifs, en amont de la mise en place d'une aide unifiée et simplifiée pour faciliter le parcours des ménages avec **MaPrime Adapt' en 2024**.

3 - poursuivre le déploiement de Loc'Avantages : « massifier » le conventionnement et conventionner en priorité là où les besoins sont les plus importants ; renforcer l'intérêt pour l'intermédiation locative.

4 - l'humanisation de structures d'hébergement : Augmentation du budget pour tenir compte de l'éligibilité de nouvelles structures ; nécessité de mieux faire connaître le dispositif auprès des opérateurs.

La prévention et le redressement des copropriétés : Plan Initiative Copropriétés

Un budget 2023 de 340,7M€ pour accompagner la montée en charge du plan et répondre aux besoins exprimés par les territoires, dont 202,8M pour les copropriétés en difficulté et 137,9 M€ pour les copropriétés fragiles.

Vigilance sur l'immatriculation des copropriétés au registre national et à la mise à jour des données.

Lancement en 2023 d'évaluations portant sur les dispositifs POPAC, portage ciblé, aides à la gestion et des VOC.

L'ingénierie : importante progression des crédits pour soutenir les collectivités territoriales.

IV-2- Déclinaison des priorités nationales au niveau local

1 – Déclinaison de France Rénov sur le territoire de la délégation locale

La déclinaison locale de France Rénov' passe par un partenariat renforcé dans les territoires. Le réseau « France Rénov », désormais porté et animé par l'Anah, regroupe les guichets uniques de L'Anah (plateforme téléphonique gérée par la DDT) et les plateformes territoriales de rénovation énergétique, qui se sont développées à l'occasion de la mise en place du SARE (service d'accompagnement à la rénovation énergétique) en 2020 et 2021 et qui sont désormais financées dans le cadre de ce dispositif.

Dans la Marne, 4 plateformes territoriales de rénovation énergétique sont financées dans le cadre du programme SARE. Elles couvrent la majorité du territoire. Ces plateformes sont soit gérées en direct par les collectivités locales (Maison de l'Habitat portée par les Pays de Brie et Champagne et le Pays d'Epervain, Gaïah portée par la CC Vitry Champagne et Der en association avec les deux autres CC du sud Est Marnais), soit confiées au Comal Soliha51 (Grand Reims, Châlons Agglo, CC Région de Suippes, CC Moivre à la Coole). 90 % des communes marnaises et 98 % de la population sont couvertes par une plateforme de rénovation énergétique

2 - Priorisation des dossiers

L'article 11 du RGA (Règlement Général de l'Anah) prévoit que le délégué de l'agence dans le département décide de l'attribution ou du rejet de la subvention, éventuellement après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (clah), en application du programme d'action du territoire et en fonction de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique du projet présenté.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Compte tenu des priorités nationales et du diagnostic local de l'habitat, l'ordre de priorité sera la suivant pour les dossiers déposés en 2023, dans l'hypothèse où l'enveloppe de crédits alloués serait insuffisante pour financer l'ensemble des dossiers répondant aux critères de l'Anah :

		Priorité
Syndicats de copropriétaires		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique		2
Travaux d'accessibilité		3
Propriétaires occupants		
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Tous	1
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Tous	1
Travaux pour l'autonomie de la personne	Couplage autonomie/énergie	2
	Autres dossiers	3
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	Tous	2
Travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale	Tous	4
Propriétaires bailleurs		
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		1
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		1
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé		1
Travaux d'amélioration des performances énergétiques		2
Travaux pour l'autonomie de la personne		3
Travaux de transformation d'usage		5

Les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées prioritairement en direction des territoires des communes relevant des programmes nationaux Action Coeur de Ville et Petites Villes de Demain ou d'une OPAH-RU.

Les demandes déposées par les propriétaires bailleurs en dehors de ces territoires prioritaires pourront bénéficier d'un financement de l'Anah, dans la limite de la dotation.

Dans un objectif de gestion efficiente des crédits, la délégation locale veillera à ce que chaque dossier subventionné respecte les priorités définies dans le chapitre précédent. Lors de l'instruction des dossiers, la délégation locale appliquera les règles nationales, auxquelles sont ajoutées des règles locales complémentaires :

V-1- Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé

V-1-1- Les règles nationales

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

1. d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
2. ou d'une grille d'analyse d'insalubrité avec un coefficient d'insalubrité égal ou supérieur à 0,4
3. ou d'une grille de dégradation avec un coefficient de dégradation égal ou supérieur à 0,55.

V-1-2- Les règles locales complémentaires

Les grilles d'analyse d'insalubrité et de dégradation doivent être accompagnées du rapport d'analyse, de la fiche d'évaluation des coûts et des photos intérieures et extérieures.

Pour les propriétaires occupants, l'opération doit comporter :

- soit une maîtrise d'œuvre complète,
- soit, en dehors des cas de maîtrise d'œuvre obligatoire définis par le conseil d'administration de l'Anah, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mission de suivi-animation d'une OPAH ou donnant lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur hors OPAH.

Dans ces derniers cas, la prestation doit être assurée par un titulaire d'un diplôme d'architecte ou agréé en architecture.

Pour les propriétaires bailleurs, un maître d'œuvre est exigé quel que soit le montant des travaux pour les dossiers subventionnés au titre de l'habitat indigne ou très dégradé.

V-2- Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI)

V-2-1- Les règles nationales

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- ou d'une grille d'insalubrité avec un coefficient d'insalubrité égal ou supérieur à 0,3 et inférieur à 0,4
- ou d'un arrêté prescrivant les travaux de sécurité des équipements communs (article L129-1 et suivants du CCH),
- ou d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) réalisé au cours des 2 années précédant la demande.

V-2-2- Les règles locales complémentaires

Les grilles d'analyse d'insalubrité doivent être accompagnées du rapport d'analyse, de la fiche d'évaluation des coûts et des photos intérieures et extérieures.

V-3- Travaux pour l'autonomie de la personne

V-3-1- Les règles nationales

Les travaux d'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie liée au vieillissement sont subventionnables dans les conditions suivantes :

- Un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :

- Décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), à l'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH) ou à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité
- Evaluation de la perte d'autonomie en Groupe Iso-Ressource (GIR 1 à 6) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT), Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) ou autre structure exerçant une mission de service public équivalente) ou le conseil départemental, ou par toute personne mandatée par eux.

- Un des documents suivants permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins :

- L'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement
- Un rapport d'ergothérapeute
- Un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent. Cette compétence s'apprécie en fonction notamment des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.

Pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation de la perte d'autonomie en GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, cette évaluation peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

V-3-2- Les règles locales complémentaires

La commission locale d'amélioration de l'habitat du 30 janvier 2020 a décidé de plafonner certaines dépenses dans le cadre des travaux d'autonomie. Les plafonds suivants s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 1^{er} mars 2020, sauf cas particuliers prescrits :

Equipement (hors pose)	Plafond de dépenses subventionnable
Receveur de douche	1 000 € HT
Robinetterie de douche	400 € HT
Robinetterie de lavabo	150 € HT
WC réhaussé	500 € HT
Siège de douche	400 € HT
Faïence	35 €/m ² HT
Carrelage	40 €/m ² HT
Meuble vasque	500 € HT
Cabine de douche	4 000 € HT
Pose	
Cabine de douche	1500 € HT

Les sols souples peuvent être subventionnés dans le cadre des travaux d'autonomie s'ils sont prescrits dans le rapport transmis par l'opérateur.

V-4- Travaux de lutte contre la précarité énergétique

V-4-1- Les règles nationales

Pour les propriétaires occupants MaPrimeRénov'Sérénité évolue en 2023 :

- un gain énergétique minimum requis de 35 % ;
- une aide aux travaux à hauteur de 50 % pour les ménages aux ressources très modestes et de 35 % pour les ménages aux ressources modestes, dans la limite de 35 000€ HT de travaux subventionnables
- obligation d'atteindre l'étiquette E après travaux.
- une prime de 1 500€/logement pour les projets permettant de traiter les passoires thermiques (sortie d'étiquette F ou G et atteinte au moins du niveau E)
- une prime de 1 500€/logement pour les logements permettant d'atteindre une étiquette énergétique A ou B.
- l'accompagnement de tous les ménages par un opérateur d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage ;
- l'exigence du label RGE pour les entreprises intervenant sur les chantiers.

Les propriétaires bailleurs, pas d'évolution en 2023. L'accompagnement par un opérateur est obligatoire, il permet l'attribution d'une prime complémentaire et la valorisation des CEE reste une exclusivité de l'Anah. Les travaux subventionnés doivent permettre un gain énergétique d'au moins 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie exprimée en kWhep/m².an, et le logement devra atteindre après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette D.

Ce gain énergétique est attesté par une évaluation énergétique réalisée avant et après travaux.

Poursuite de **MaPrimeRénov' Copropriété** créée en 2021 pour toutes les copropriétés, et non plus uniquement les copropriétés dites fragiles. Celui-ci prévoit une aide unique, attribuée aux syndicats de copropriétaires pour des travaux en parties communes générant un gain énergétique d'au moins 35 % (voir tableau page 22).

V-4-2- Les règles locales complémentaires

La CLAH du 15 novembre 2018 a instauré un montant plafond de travaux de 5 000 € HT pour les travaux de toiture liés à la rénovation énergétique. Ce plafond s'applique aux dossiers propriétaires occupants et propriétaires bailleurs déposés depuis le 1er janvier 2019. Il vise à rapprocher le montant moyen de subvention attribué sur le territoire au montant moyen de subvention utilisé par l'Anah pour la répartition des moyens financiers en début d'année.

V-5- Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence (PB)

V-5-1- Les règles nationales

Sont subventionnables dans ce cadre les travaux entrepris :

- suite à une procédure de manquement au règlement sanitaire départemental (RSD),
- suite à un contrôle de décence lors d'une action de la caisse d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole.

V-5-2- Les règles locales complémentaires

Il n'y a pas de règle locale complémentaire concernant les travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence.

V-6- Travaux de transformation d'usage

V-6-1- Les règles nationales

Pour les propriétaires occupants, la transformation d'usage n'est pas autorisée.

Pour les propriétaires bailleurs, une catégorie spécifique « travaux de transformation d'usage » a été définie. Conformément à l'article R. 321-15 du CCH, ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation.

- ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Toutefois, les projets dont l'objet principal consiste en travaux de transformation d'usage n'ont pas vocation à être subventionnés en cas de non-pénurie de logements sur le marché locatif.

Un maître d'œuvre est exigé quel que soit le montant des travaux pour les dossiers subventionnés au titre de la transformation d'usage.

V-6-2- Les règles locales complémentaires

Le représentant local de l'Anah peut accorder ou refuser le bénéfice de l'aide en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, il lui appartient donc de se prononcer, au cas par cas, au vu, notamment pour les propriétaires bailleurs, de la demande locative dans le secteur concerné, de l'intérêt urbanistique et/ou architectural de l'opération, de son coût, des engagements complémentaires éventuellement souscrits par le propriétaire et ne retenir que les projets dont l'intérêt apparaît manifeste.

V-7- Autres travaux

V-7-1- Les règles nationales

Pour les ménages très modestes, les dossiers « autres travaux » de propriétaires occupants recevables sont :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décision collectives ;
- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

V-7-2- Les règles locales complémentaires

Il n'y a pas de règle locale complémentaire concernant la catégorie « Autres travaux ».

V-8 – Règles applicables aux propriétaires bailleurs

Les propriétaires bailleurs doivent obligatoirement être accompagnés par une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la mission de suivi-animation d'une OPAH ou donnant lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur hors OPAH, quel que soit le type de dossier déposé.

Par ailleurs les règles nationales suivantes sont applicables aux propriétaires bailleurs pour toutes les priorités :

- a) Les dérogations à l'atteinte du niveau D de l'étiquette énergie seront applicables, en cas :
 - d'arrêté de péril ou d'insalubrité avec prescription de travaux,
 - de travaux pour l'autonomie de la personne répondant aux besoins spécifiques du locataire en place,
 - de travaux pour répondre aux prescriptions d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence.
- b) Les propriétaires bailleurs s'engagent à louer un logement répondant aux caractéristiques de décence définies par l'article 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.
- c) La demande de subvention ne peut être instruite que si les travaux envisagés font l'objet d'une mission de maîtrise d'oeuvre complète réalisée par un professionnel lorsque le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT (délibération 2010-09 du conseil d'administration de l'anah du 5 mai 2010).

V-9 - Autres règles locales

Pour les dossiers propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, la délégation locale applique une minoration de 10 % de la dépense subventionnable lorsque le demandeur effectue lui-même les travaux, en sa qualité d'entrepreneur ou par une entreprise qu'il gère ou dirige.

Une autorisation anticipée de commencer les travaux avant le dépôt du dossier peut être accordée à tout propriétaire occupant :

- dont le moyen de chauffage est en panne en hiver
- dont le moyen de production d'eau chaude ne fonctionne plus en toutes saisons
- en cas de sortie d'hospitalisation nécessitant l'adaptation du logement à une perte d'autonomie brutale.

VI - LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION DE L'AGENCE EN 2023

Les taux de subvention appliqués sur le territoire sont les taux de référence nationaux maximum soit :

Pour les propriétaires occupants

Projet de travaux subventionnés	Plafonds de travaux subventionnables	Taux de subvention maximum	Ménages éligibles	Exigence énergétique	Prime par ménage
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000€ H.T.	50%	Ménages aux ressources très modestes et modeste	Gain énergétique de 35 %	Prime sérénité : 10 % du montant HT des travaux dans la limite de 3000€ pour un TM 2000€ pour un M
			Tous ménages éligibles	Etat initial F ou G et atteinte et niveau E après travaux Etat initial C ou plus et état A ou B après travaux :	Primes « sortie de passoires thermiques » de 1500€ Prime « basse consommation » de 1500€
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI, risque saturnin)	20 000€ H.T.	50%	Ménages aux ressources modestes et très modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000€ H.T.	50%	Ménages aux ressources très modestes		
		35 %	Ménages aux ressources modestes		
Travaux de rénovation énergétique « Ma Prime Rénov Sérénité »	35 000€ HT.	50 %	Ménages aux ressources très modestes	1 - Gain énergétique de 35 % + non augmentation des GES + étiquette E minimum 2 - Etat initial F ou G et atteinte et niveau E après travaux 3 - Etat initial C ou plus et état final A ou B	1 - 10 % du montant des travaux dans la limite de 3000 € 2 - Prime « sortie de passoires thermiques » de 1500€ 3 - Prime « basse consommation » de 1500€
		35 %	Ménages aux ressources modestes	1 - Gain énergétique de 35 % + non augmentation des GES + étiquette E minimum 2 - Etat initial F ou G et atteinte et niveau E après travaux 3 - Etat initial C ou plus et état final A ou B	1 - 10 % du montant des travaux dans la limite de 3000 € 2 - Prime « sortie de passoires thermiques » de 1500€ 3 - Prime « basse consommation » de 1500€
Autres travaux	20 000€ HT	35 %	Ménages aux ressources très modestes		
		20 %	ménages aux ressources modestes		

Pour les propriétaires bailleurs

Type de travaux	Plafonds de travaux	Taux maximum de subvention	+ Prime si gain de 35 %
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. Considérés comme tel uniquement si : - arrêté d'insalubrité ou de péril - insalubrité constatée (sur la base d'un rapport d'analyse réalisé à l'aide de la grille d'évaluation de l'état d'insalubrité) - dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) <u>Et lorsque l'ampleur et le coût des travaux nécessaires le justifient</u>	1 000€ HT/m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35%	1500€ par logement ou 2000€ par logement si sortie de passoire thermique
Travaux pour la sécurité et salubrité de l'habitat (petite LHI) - arrêté pris en application des articles L.129 et suivants du code de la construction et de l'habitation (travaux de sécurité des équipements communs) - notification de travaux pour la suppression du risque saturnin - constat de risque d'exposition au plomb (CREP) réalisé au cours des 2 dernières années.	750€ HT/m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35%	
Travaux pour l'autonomie de la personne Seuls les travaux justifiés du point de vue du locataire sont subventionnables		35%	
Travaux pour réhabilitation d'un logement dégradé Selon grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat		25%	1500€ par logement ou 2000 € par logement si sortie de passoire thermique
Travaux de rénovation énergétique globale Pour les logements pas ou peu dégradés (< à 35% de la grille de dégradation) avec un gain énergétique d'au moins 35%		25%	1500€ par logement 2000€ par logement si sortie de passoire thermique
Travaux réalisés à la suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		25%	1500€ par logement ou 2000€ par logement si sortie de passoire thermique
Travaux de transformation d'usage		25%	1500€ par logement ou 2000€ par logement si sortie de passoire thermique

Pour les syndicats de copropriétaires (rénovation énergétique MPR Copro)

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafonds de travaux	Taux de subvention maximum	+ Prime Habiter Mieux si gain énergétique
MaPrimeRénov' Copropriétés	25 000€ HT par logement	25% si gain énergétique de 35 %	Pour toutes les copropriétés : - prime « sortie de passoire thermique » : étiquette initiale F ou G et atteinte étiquette E : 500€/logement - prime « Basse consommation » : étiquette initiale entre G et C et étiquette finale A ou B : 500€/logement Prime individuelle : PO très modeste : 3000€ - PO modeste : 1500€ Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté : Prime supplémentaire de 3000€ / logement
Assistance à maîtrise d'ouvrage	600€ / logement	30% avec financement minimum de 900€	

VII - LES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES

Douze opérations programmées d'amélioration de l'habitat sont en cours sur le territoire relevant de la délégation locale de l'Anah :

- l'OPAH de la Communauté d'Agglomération de Châlons et l'OPAH-RU de Châlons : Prise d'effet au 7/12/2020 pour une durée de 5 ans.
- l'OPAH-RU d'Epernay : Prise d'effet le 20/08/2020 pour une durée de 5 ans.
- l'OPAH-RU Vitry-le-François : prise d'effet le 28/02/2022 pour une durée de 5 ans
- l'OPAH CC Vitry Champagne et Der : Prise d'effet le 20/01/2022 pour une durée de 5 ans
- l'OPAH Est Vitryat : Prise d'effet le 12/01/2022 pour une durée de 3 ans
- l'OPAH Suippe, Moivre, Coole : La nouvelle OPAH a pris effet le 22/12/2021 pour une durée de 3 ans. Le portage est fait par la communauté de communes de la Région de Suippes.
- l'OPAH Argonne Champenoise : Prise d'effet au 01/09/2022 pour une durée de 5 ans.
- l'OPAH Brie et Champagne : Reconduite le 10/01/2023 pour une durée de 3 ans.
- le PIG Saint Dizier : Renouvelé le 21/03/2022 pour une durée de 3 ans
- l'OPAH et OPAH-RU multisite sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne : Prise d'effet le 27/02/2023 pour une durée de 5 ans

Par ailleurs, d'autres programmes sont en cours de finalisation, et devraient aboutir à une signature de convention avant la fin de l'année 2023 :

- l'OPAH sur le territoire de la communauté de communes Grande Vallée de la Marne
- l'OPAH sur le territoire de la communauté de communes Paysage de Champagne.

Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'habitat (OPAH) existantes et en projets dans la Marne

OPAH en cours au 01/03/2023

- OPAH de Châlons Agglo du 07/12/2020 au 06/12/2025
- OPAH de la CC Vitry Champagne et Der du 20/01/2022 au 19/01/2027
- OPAH du Grand Reims du 31/08/2021 au 30/08/2026
- OPAH Est du Pays Vitryat du 12/01/2022 au 11/01/2025
- OPAH Suippe, Moivre et Coole du 22/11/2021 au 21/11/2024
- PIG de la CA de Saint Dizier Der et Blaise du 21/03/2022 au 20/03/2025
- OPAH de la CC de l'Argonne Champenoise du 01/09/2022 au 31/08/2027
- OPAH de la CA Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne du 27/02/2023 au 26/02/2028
- OPAH-RR du Pays de Brie et Champagne du 10/01/2023 au 09/01/2026
- OPAH-CD copropriétés Coubertin à Reims du 28/09/2021 au 27/09/2026
- OPAH-RU du centre-ville d'Epernay du 20/08/2020 au 19/08/2025
- OPAH-RU du centre-ville de Châlons du 07/12/2020 au 06/12/2025
- OPAH-RU Vitry-le-François du 28/02/2022 au 27/02/2027
- OPAH-RU multisite de la CA d'Epernay Coteaux et Plaine de Champagne du 27/02/2023 au 26/02/2028

OPAH en préparation

- OPAH de la CC Grande Vallée de la Marne
- OPAH Paysage de Champagne

Source : © IGN-BSTORP-D
DDT31/Cali de Habitat privé
Conception : DDT31/SCT/Carreasso
ET / mars 2023



0 10 20 km



VIII - SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME D' ACTIONS

Les dispositions du programme d'actions entrent en vigueur pour l'ensemble des dossiers déposés à compter du lendemain de sa publication.

Le programme d'actions fera l'objet d'une évaluation lors du premier trimestre 2024 au plus tard.

L'ensemble des règles définies dans le programme d'actions 2023 sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

01 JUIN 2023

Le Préfet de la Marne, délégué de l'Anah dans le département,



Henri PREVOST

Divers

**Maison d'arrêt de
Châlons-en-Champagne**

Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

A Châlons en Champagne

Le 12 juin 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. PICARD Mickaël, 1^{er} surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

D. LANGLOIS



Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

A Châlons en Champagne

Le 12 juin 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. NIVOLET Christopher, 1^{er} surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

D. LANGLOIS



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ; du code de justice pénale des mineurs (R.124-4-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et leurs surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	X

détention différenciés	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	X

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +			
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP. D.250 CPP. D. 234-11	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X				
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X		X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X		X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X		X

Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X			
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X			
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X	X			X
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X			X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X			X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X			X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X			X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X			X

Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X	
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire		R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	

Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X		
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X		X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X				
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X		X		X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X		X		X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X		X		X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X		X		X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X		X		X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X		X		X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X		X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X		X		X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X		X		X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	<p>D. 412-72</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p><i>Contrat d'implantation</i></p>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Administratif</p>					
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

<p>Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p>	<p>L. 632-1 + D. 632-5</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p>	<p>L. 424-1</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention</p>	<p>L. 214-6</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat</p>	<p>L. 424-5 + D. 424-22</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire</p>	<p>D. 424-24</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident</p>	<p>D. 424-6</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.</p>	<p>D. 214-21</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Gestion des greffes</p>							

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X		

MA de Châlons en Champagne

A Châlons en Champagne le 12 juin 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. NIVOLET Christopher, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Châlons en Champagne
Le 12 juin 2023


Le chef d'établissement,
David LANGLOIS

MA de Châlons en Champagne

A Châlons en Champagne le 12 juin 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. PICARD Mickaël, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Châlons en Champagne
Le 12 juin 2023

Le chef d'établissement,

David LANGLOIS

